

Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)

Modification du 2 septembre 1998

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 juin 1995¹ sur la réception par type des véhicules routiers est modifiée comme suit:

Art. 2, let. a, f, i et k

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. type: l'échantillon sur lequel se fonde la réception de véhicules, de châssis, de systèmes de véhicules, de composants de véhicules, d'objets d'équipement ou de dispositifs de protection fabriqués en série; un type peut être subdivisé en variantes et en versions;
- f. déclaration de conformité: la déclaration écrite du constructeur, selon laquelle un composant de véhicule, un système de véhicule, un objet d'équipement ou un dispositif de protection satisfait aux exigences techniques spécifiques requises pour l'admission en Suisse;
- i. systèmes de véhicules: tous les systèmes d'un type de véhicule soumis à des prescriptions techniques, tels que le dispositif de freinage ou les dispositifs anti-pollution;
- k. constructeur: la personne ou le service responsable, envers l'autorité compétente en matière de réception par type, de toutes les questions relatives à la procédure de réception par type, ainsi que de la garantie de conformité de la production. La personne ou le service responsable n'a pas l'obligation de participer directement à toutes les phases de la production du véhicule, du système ou du composant de véhicule qui fait l'objet de la procédure de réception par type.

Art. 3, 2^e al.

² Il est également possible de délivrer, sur demande, des réceptions par type pour d'autres objets.

¹ RS 741.511

Art. 4, 1^{er}, 2^e et 6^e al.

¹ Les véhicules et châssis importés pour un usage personnel et accompagnés d'un certificat de conformité de la CE sont généralement dispensés de la réception par type et peuvent être annoncés directement à l'autorité cantonale d'immatriculation.

^{1bis} Ils peuvent être dispensés de la réception par type, sur demande, par l'Office fédéral des routes (office fédéral), lorsqu'il n'existe pas de certificat de conformité de la CE.

² Sont dispensés de la réception par type, par personne et par année, au maximum une voiture automobile de transport, un motorcycle, un quadricycle à moteur, un quadricycle léger à moteur, un motorcycle léger, un tricycle à moteur, trois voitures automobiles de travail, trois remorques et trois véhicules agricoles du même type, de la même variante ou de la même version.

⁶ Les composants de véhicules, les objets d'équipement et les dispositifs de protection, sur lesquels sont apposées d'autres marques de conformité étrangères ou internationales, sont dispensés de la réception par type, dans la mesure où ces marques ont été délivrées sur la base de prescriptions que l'office fédéral a reconnues comme au moins équivalentes aux prescriptions suisses.

Art. 11, 4^e al.

⁴ Sur demande et pour autant que des raisons suffisantes existent, l'office fédéral peut permettre aux autorités de prendre connaissance des données qui ont été établies au cours de la procédure de réception par type.

Art. 14, let. a et b

La déclaration de conformité est reconnue lorsque:

- a. le constructeur dispose de l'infrastructure nécessaire à l'exécution de l'expertise ou confie cette tâche à un organe d'expertise qui satisfait aux exigences des normes harmonisées portant sur l'activité des laboratoires d'expertise (EN 45001)², ou qui est habilité à procéder à de telles expertises par l'autorité compétente de son Etat;
- b. le constructeur effectue un contrôle systématique de qualité dans l'entreprise (attesté p. ex. par un certificat de qualité ISO 9001, resp. EN 29001), et

Art. 15, note de bas de page

Des réceptions délivrées par des Etats étrangers selon le droit national ou international sont reconnues lorsque les prescriptions appliquées sont équivalentes aux prescriptions suisses³. . . .

² Norme suisse SN ou norme européenne EN 45001, à commander auprès de l'Association suisse de normalisation «SNV» à Zurich

³ OETV du 19 juin 1995 (RS **741.41**; RO **1998** 1188 1465 2352), OETV 1 du 19 juin 1995 (RS **741.412**; RO **1998** 2447), OETV 2 du 19 juin 1995 (RS **741.413**; RO **1998** 2475), OETV 3 du 2 septembre 1998 (RS **741.414**; RO **1998** 2487)

Art. 18, 2^e al.

² L'objet est réputé annoncé lorsque la formule d'inscription⁴ correspondante et tous les documents nécessaires à l'exécution de l'expertise technique mentionnés à l'annexe 4 sont en possession de l'organe d'expertise.

Art. 25, 2^e al.

² Les importateurs de composants de véhicules, d'objets d'équipement ou de dispositifs de protection doivent garantir que la réception par type est délivrée, même si une marque de conformité existe pour l'objet en question.

Art. 26, 3^e al.

³ Les frais résultant de la vérification de conformité et des mesures y relatives sont à la charge du titulaire de la réception par type. Lorsqu'il existe une réception par type étrangère, les frais sont à la charge de l'importateur.

Art. 31a Interdiction de vendre des objets

¹ L'office fédéral peut interdire la mise sur le marché de certains composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection munis d'une marque de conformité étrangère, lorsque:

- a. les preuves, informations ou objets requis ne sont pas mis à disposition dans les délais impartis, ou
- b. lorsque l'objet ne répond pas au type réceptionné ou aux prescriptions, et que les objets du même type ne sont pas rappelés, contrôlés et réparés dans le délai imparti.

² L'office fédéral peut informer le public au sujet d'une interdiction de vente.

Art. 33, 3^e al.

³ S'il n'est pas possible d'effectuer une expertise technique, parce que la personne qui l'a sollicitée est absente ou que l'objet à expertiser n'est pas disponible, l'émolument est dû en fonction du temps d'expertise prévu pendant lequel on n'aura pas pu procéder à d'autres expertises. La hauteur de l'émolument se fonde sur l'annexe 3, chiffre 5.

Art. 45, 1^{er} al.

¹ Le Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication peut régler les modalités relatives à l'exécution de la présente ordonnance et édicter des instructions. Il peut accorder des exceptions dans des cas particuliers.

⁴ La formule: peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des routes, Domaine réception par type, 3003 Berne

II

¹ Les annexes 1, 3 et 4 sont modifiées.

² Les annexes 2 et 5 sont modifiées selon la nouvelle version ci-jointe.

Annexe I, exceptions ch. 2.1

2.1 Feux

...

Font exception:

- les feux, les dynamos et les catadioptres des cycles;
- les lampes de travail;
- les feux orientables selon l'article 110, 3^e alinéa, lettre a, OETV.

Ch. 2.2, premier tiret

Dispositifs de signalisation:

- signal de panne (triangle de présignalisation);

Ch. 2.3, phrase introductive, huitième et neuvième tirets ainsi que dixième à quinzième tirets

2.3 Autres systèmes et composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule

...

- les limiteurs de vitesse obligatoires;
- les silencieux d'échappement de rechange (silencieux d'échappement de remplacement) qui n'ont pas déjà été réceptionnés avec le véhicule;
- les catalyseurs de rechange (catalyseurs d'échange standard) qui n'ont pas déjà été réceptionnés avec le véhicule;
- les récipients à gaz, soupapes comprises, les dispositifs de sécurité et les fixations pour le fonctionnement du véhicule;
- les cabines de sécurité, les cadres de sécurité et les arceaux de sécurité (dispositifs anti-renversement des véhicules automobiles agricoles);
- les dispositifs antidérapants reconnus comme chaînes à neige;
- les sièges d'enfants et les dispositifs de retenue pour enfants;
- les télécommandes.

Annex *Annexe 2*
(art. 5, 18 et 21)

Organes chargés de la réception et de l'expertise

Organes de réception	Compétents pour:
Office fédéral des routes (OFROU) Domaine réception par type 3003 Berne	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule, selon l'annexe 1, exceptés les extincteurs
Office fédéral de la communication (OFCOM) Rue de l'Avenir 44 2501 Bienne	Télécommandes radio-électriques
Inspection fédérale des matières dangereuses (SVTI/EGI) Richtstrasse 15 8304 Wallisellen	Récipients à gaz, soupapes comprises, dispositifs de sécurité et fixations pour le fonctionnement du véhicule
Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole de Tänikon (FAT) 8356 Tänikon	Cabines de sécurité, arceaux de sécurité, cadres de sécurité (dispositifs anti-renversement) pour véhicules automobiles agricoles
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) Bundesgasse 20 3011 Berne	Extincteurs pour autocars et véhicules transportant des marchandises dangereuses
Organes d'expertise	Compétents pour:
Office fédéral des routes (OFROU) Domaine réception par type 3003 Berne	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule, selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après
Office fédéral de la communication (OFCOM) Rue de l'Avenir 44 2501 Bienne	Télécommandes radio-électriques

Organes d'expertise	Compétents pour:
Office fédéral de métrologie (OFMET) Lindenweg 50 3084 Wabern	Feux, catadioptres et dispositifs de signalisation ainsi que limiteurs de vitesse, tachygraphes, enregistreurs de fin de parcours et contrôles de fonctionnement des disques d'enregistrement pour tachygraphes
Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches (EMPA) Überlandstrasse 129 8600 Dübendorf	Expertise des gaz d'échappement, de la consommation de carburant, de la puissance des moteurs et des émissions de fumées
Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches (EMPA) Lerchenfeldstrasse 5 9014 Saint-Gall	Expertise technique de la composition du papier des disques d'enregistrement pour tachygraphes, tests statiques des ceintures de sécurité et tests des casques pour motocyclistes et cyclomotoristes
Inspection fédérale des matières dangereuses (SVTI/EGI) Richtstrasse 15 8304 Wallisellen	Récipients à gaz, soupapes comprises, dispositifs de sécurité et fixations pour le fonctionnement du véhicule
Dynamic Test Center (DTC) c/o HES Bernoise, EI Bienne 2537 Vauffelin	Dispositifs antidérapants reconnus comme chaînes à neige, tests dynamiques des ceintures de sécurité et de leurs points d'ancrage, des sièges et dispositifs de retenue pour enfants, ainsi que de la résistance statique et dynamique des véhicules
Haute Ecole Spécialisée Bernoise (HES Bernoise) Ecole d'Ingénieurs de Bienne (EI Bienne) Organe d'expertise des émissions de gaz d'échappement Gwerdtstrasse 5 2560 Nidau	Mesurages de la puissance des moteurs, expertise des émissions de gaz d'échappement et de fumées
Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole de Tänikon (FAT) 8356 Tänikon	Cabines de sécurité, arceaux de sécurité, cadres de sécurité (dispositifs anti-renversement) et expertises de la puissance des moteurs et des émissions de fumées pour véhicules automobiles agricoles
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) Bundesgasse 20 3011 Berne	Extincteurs pour autocars et véhicules transportant des marchandises dangereuses

Organes d'expertise	Compétents pour:
Association pour la sauvegarde de l'hygiène de l'air (ASHEA) Spanweidstrasse 3 8006 Zurich	Equipements de secours pour les véhicules transportant des liquides dangereux dans des citernes
Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) ou Inspection Technique de l'Industrie Gazière Suisse (ITIGS) Grütlistrasse 44 8027 Zurich	Installation de gaz sur les véhicules fonctionnant au gaz naturel (GN), à l'exception du récipient à gaz, de ses soupapes et des dispositifs de sécurité, ainsi que des éléments de fixation
Association suisse pour la technique du soudage (ASS) St.Alban-Rheinweg 222 4052 Bâle	Installation de gaz sur les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL), à l'exception du récipient à gaz, de ses soupapes et des dispositifs de sécurité, ainsi que des éléments de fixation
Association suisse des électriciens Luppenstrasse 1 (ASE) 8320 Fehraltorf	Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires, hybrides, etc.

Annexe 3

Ch. 2.1

- 2.1 Pour les motocycles, les motocycles légers, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur, les cyclomoteurs, les remorques industrielles de transport et de travail et leurs châssis,
dont le poids total n'excède pas 2000 kg 300.–
Pour les variantes du même type 200.–

Ch. 8.2

- 8.2 Pour la communication de données relatives aux émissions et à la consommation de carburant
par liste 20.–

Annexe 4

Let. A

A. Inscription pour des véhicules avec réception générale CE

1. Données sur la fiche de réception par type selon l'annexe 5 (formule⁵)
2. Réception générale avec prospectus illustré ou photos (prises de vue avant, latérale et arrière)
3. Réception quant au niveau sonore
4. Réception quant aux gaz d'échappement (pour moteurs diesel, inclus les fumées) et données concernant la fiche d'entretien du système antipollution⁶ des voitures automobiles, selon l'article 59a, OCR⁷
5. Attestation d'une mesure de consommation de carburant pour les voitures de tourisme de la classe M₁, conformément à l'article 97, 4^e et 5^e alinéas, OETV
6. Réception quant aux freins avec schéma des freins et légende
7. Représentation graphique du dispositif d'échappement, avec les cotes (si elle ne figure pas dans la réception quant au niveau sonore)
8. Diagramme de la courbe de puissance nette du moteur et de la courbe caractéristique du couple avec désignation du type de moteur et indication de la norme de mesure

⁵ La formule peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des routes, Domaine réception par type, 3003 Berne

⁶ Ordonnance du 22 décembre 1993 relative à l'entretien et au contrôle subséquent des voitures automobiles en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et de fumées (RS 741.437)

⁷ Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (RS 741.11; RO 1998 1188 1191 1465)

Let. B

Ch. 1, 1.8, 2.13, 2.15, 4 et 4.13

B. Autres inscriptions pour les véhicules avec réception partielle CE, déclaration de conformité, réception selon le droit étranger ou international ainsi qu'inscription à l'expertise technique

- 1 *Données générales, selon annexe 5⁸*
- 1.8 Roues et pneumatiques, y compris les variantes éventuelles (les pneumatiques qui ne sont pas mentionnés dans les normes ETRTO ou dans les manuels concernant les pneumatiques requièrent une garantie du fabricant de pneumatiques)
- 2.13 Attestation d'une mesure de consommation de carburant pour les voitures de tourisme de la classe M₁, conformément à l'article 97, 4^e et 5^e alinéas, OETV
- 2.15 Attestation de l'homologation des télécommandes radio-électriques, conformément à l'article 85, 3^e alinéa, OETV
- 4 *Autres données pour les voitures automobiles de travail, les chariots à moteur et les tracteurs agricoles*
- 4.13 Données destinées à la fiche d'entretien du système antipollution des moteurs à allumage par compression (exceptés les chariots de travail agricoles)

Let. C

C. Documents complémentaires

L'organe de réception peut exiger des indications et documents complémentaires, s'ils s'avèrent nécessaires pour clarifier l'état des choses ou pour établir une réception suisse par type.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

2 septembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

⁸ La formule: peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des routes, Domaine réception par type, 3003 Berne

Forme et contenu de la réception par type

1. Voitures automobiles, quadricycles à moteur, quadricycles légers à moteur et tricycles à m

Réception suisse par type

CH 1??? 99

01	Genre de vhc	-----2-----Z	04	Marque et type	-----2-----3-----Z	07	Forme de carrosserie	-----3-----Z	
02	Sous-genre vhc	-----2-----Z	05	Type technique	-----2-----3-----Z	08	Aptitude tout-terrain	-----3-----Z	
03	Catégorie	Code-CFVhc	99	06	Identifications	-----2-----3-----Z	09	No de réception générale-CE	-----Z
10	Constructeur	0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----Z						Code-CFVhc	9999
11	Plaque constructeur	0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----Z							
12	No de châssis	0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----Z							
13	<u>Châssis</u>								
14	Essieux / Roues	0-----1-----2-----3-----4-----Z				36	<u>Equipelement/Dimensions</u>		
15	Suspension	0-----1-----2-----3-----4-----Z				37	Nombre de places	total	99 - 99 AV 9 - 9
16	Direction	0-----1-----2-----3-----4-----Z				38	Nombre de portes	0-----1-----2-----Z	
17	Entraînement	0-----1-----2-----3-----4-----Z				39	Rétroviseurs	0-----1-----2-----Z	
18	BV//-attribution	0-Z / 0-----Z / 0	0-Z / 0-----Z / 0	0-Z / 0-----Z / 0		40	Longueur	99999 - 99999	
19	Vmax vhc	méc 0-Z - 0-Z	autom 0-Z - 0-Z			41	Largeur	9999 - 9999	
20	Frein de service	0-----1-----2-----3-----4-----Z				42	Hauteur	9999 - 9999	
		0-----1-----2-----3-----4-----Z				43	Porte-à-faux AVIAR	9999 - 9999 / 9999 - 9999	
		0-----1-----2-----3-----4-----Z				44	Distance essieu 1-2	9999 - 9999	
21	Frein auxiliaire	0-----1-----2-----3-----4-----Z				45	Distance essieu 2-3	9999 - 9999	
		0-----1-----2-----3-----4-----Z				46	Distance essieu 3-4	9999 - 9999	
		0-----1-----2-----3-----4-----Z				47	Voie essieu 1	9999 - 9999	
22	Frein de stationnement	0-----1-----2-----3-----4-----Z				48	Voie essieu 2	9999 - 9999	
23	Ralentisseur	0-----1-----2-----3-----4-----Z				49	Voie essieu 3	9999 - 9999	
		0-----1-----2-----3-----4-----Z				50	Voie essieu 4	9999 - 9999	
24	<u>Moteur</u>					51	<u>Poids/Garanties</u>		
25	Marque/Type	0-----1-----Z	0-----1-----2-----Z			52	Poids à vide	99999 - 99999	
26	Construction	0 / 9 - temps / 99	0-----1-----Z			53	Poids total admis	99999 - 99999	
27	Cylindres	99999				54	Garanties essieux AVIAR	99999 - 99999 / 99999 - 99999	
28	Puissance / n	999,99 / 9999				55	Charge sur toit	9999	
29	Couple max. / n	9999,99 / 9999				56	<u>Poids remorquables</u>		
30	Cataviseur	0-----1-----2-----3-----4-----Z				57	Freins	99999 / 99999	
31	Silencieux	OZ 0-----1-----2-----3-----4-----Z				58	non freinés	99999 / 99999	
32	Silencieux	OZ 0-----1-----2-----3-----4-----Z				59	avec frein à inertie	99999 / 99999	
33	Silencieux	OZ 0-----1-----2-----3-----4-----Z				60	REM - à essieu central	99999 / 99999	
34	Ident. moteur	0-----1-----Z	0-----1-----2-----Z			61	REM - à essieu central/ABS	99999 / 99999	
		0-----1-----2-----3-----4-----Z				62	Direction à bogie	99999 / 99999	
		0-----1-----2-----3-----4-----Z				63	Direction à bogie/ABS	99999 / 99999	
35	Insonorisation	0-----1-----2-----3-----4-----Z				64	Semi-remorque	99999 / 99999	
		0-----1-----2-----3-----4-----Z				65	Semi-remorque/ABS	99999 / 99999	
		0-----1-----2-----3-----4-----Z				66	Poids de l'ensemble	999999 / 999999	
		0-----1-----2-----3-----4-----Z				67	Facteur disp. d'attelage	9,999 / 9,999	

2. Motocycles, motocycles légers

Réception suisse par type

CH 6??? 99

01 Genre de vhc -----2-----Z 04 **Marque et type** -----2-----3-----Z 07 **Forme de carrosserie** -----3-----Z
 02 Sous-genre vhc -----2-----Z 05 Type technique -----2-----3-----Z 08 Aptitude tout-terrain -----3-----Z
 03 Catégorie code-CFVhc **99** 06 Identifications -----2-----3-----Z 09 No de réception générale-CE -----Z

10 Constructeur 0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7---Z Code-CFVhc **9999**
 11 Plaque constructeur 0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9---Z
 12 No de châssis 0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9---Z

13 Châssis

14 Essieux / Roues 0-----1-----2-----3-----4---Z
 15 BV/i-e/attribution 0-Z / 0-----Z / 0
 0-Z / 0-----Z / 0

16 Vmax vhc 0-Z - 0-Z
 17 Frein à main 0-----1-----2-----3-----4---Z
 0-----1-----2-----3-----4---Z

18 Frein à pied 0-----1-----2-----3-----4---Z
 0-----1-----2-----3-----4---Z
 0-----1-----2-----3-----Z

19 Frein de stationnement 0-----1-----2-----3-----4---Z

31 Equipement/Dimensions

32 Support 0-----1-----2---Z
 33 Antivol 0-----1-----2---Z
 34 Equipement spécial 0-----1-----2---Z
 0-----1-----2---Z

35 Longueur **9999 - 9999**
 36 Largeur **9999 - 9999**
 37 Hauteur **9999 - 9999**
 38 Porte-à-faux AV **9999 - 9999**
 39 Porte-à-faux AR **9999 - 9999**
 40 Distance essieu 1.2 **9999 - 9999**
 41 Voie essieu 1 **9999 - 9999**
 42 Voie essieu 2 **9999 - 9999**

20 Moteur

21 Marque / Type 0-----1-----Z 0-----1-----2-----Z
 22 Construction **0 / 9 -temps / 99** 0-----1---Z

23 Cylindrée

99999
 24 Puissance / n **999, 99 / 9999**
 25 Couple max. / n **9999, 99 / 9999**

26 Catalyseur 0-----1-----2-----3-----4---Z
 27 Silencieux OZ 0-----1-----2-----3-----4---Z
 28 Silencieux OZ 0-----1-----2-----3-----4---Z
 29 Ident. moteur 0-----1-----Z 0-----1-----2---Z
 0-----1-----2-----3-----4---Z

30 Insonorisation 0-----1-----2-----3-----4---Z
 0-----1-----2-----3-----4---Z
 0-----1-----2-----3-----4---Z

43 Poids/Garanties

44 Poids à vide **9999 - 9999**
 45 Poids total admis **9999 - 9999**
 46 Garanties essieux **9999 / 9999 / 9999**

47 Poids remarquables

48 freinés **9999**
 49 non freinés **9999**

50 Circulation avec side-car 0--Z

Réception par type des véhicules routiers (ORT)

57 Emission CO2 (g/kWh)											
57	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
58	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
59	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
58 Emission CO2 (g/kWh)											
58	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
59	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
60	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
61	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
62	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
63	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
64	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
65	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
66	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
67	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
68	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
69	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
70	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
71	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
72	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
73	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
74	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
75	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
76	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
77	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
78	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
79	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
80	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
81	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
82	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
83	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
84	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
85	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
86	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
87	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
88	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
89	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
90	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
91	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
92	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
93	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
94	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
95	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
96	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
97	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
98	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
99	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

* 00000 au régime 00000

57 Code niveau service											
57	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Niveau référence*											
58	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
59	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
60	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
61	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
62	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
63	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
64	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
65	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
66	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
67	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
68	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
69	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
70	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
71	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
72	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
73	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
74	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
75	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
76	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
77	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
78	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
79	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
80	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
81	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
82	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
83	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
84	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
85	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
86	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
87	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
88	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
89	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
90	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
91	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
92	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
93	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
94	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
95	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
96	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
97	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
98	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
99	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Réception par type #livrée 1e : 00.00.0000



Office fédéral des routes
Domaine réception par type

Réception par type des véhicules routiers (ORT)

3. Remorques

Réception saisie par type

CH 9777 99

01 Genre de véh	02 Sous-genre véh	03 Catégorie	04 Marque et type	05 Type technique	06 Identifications	07 Forme de carrosserie	08 Aptitude tout-terrain	09 No de réception générale
01	02	03	04	05	06	07	08	09
18 Constructeur	19 Marque constructeur	20 No de châssis	21 Cylindres	22 Essence / Diesel	23 Suspension	24 Direction	25 Véhic. vité	26 Frais de service
27 Poids et mesures	28 Poids de construction	29 Cabine	30 Dimensions	31 Longueur	32 Hauteur	33 Porte à bas AV	34 Porte à bas AR	35 Distance roues 1-2
36 Distance roues 2-3	37 Distance roues 3-4	38 Vitesse max 1	39 Vitesse max 2	40 Vitesse max 3	41 Vitesse max 4	42 Rayon de tourn. d'attelage	43 Pneu d'attelage AV vité	44 Capacité
45 Poids total autorisé	46 Charge utile/charge	47 Garantie max 1	48 Garantie max 2	49 Garantie max 3	50 Garantie max 4			

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois